

## Exécution du droit de passer du temps avec l'enfant

— La cour peut ordonner l'exécution du droit de passer du temps avec l'enfant. Ces ordonnances s'appelaient auparavant ordonnances d'exécution du droit de visite. Seul le nom a changé. Cela s'applique aux ordonnances parentales, ordonnances de contacts, et ordonnances de droit d'accès et de garde prescrites en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la loi intitulée *Provincial Court Act* ou de la loi intitulée *Domestic Relations Act*.

## Pension alimentaire pour enfants

— Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants servent à déterminer le montant de pension alimentaire pour enfants à payer. Que les parents soient mariés ou non, la requête et la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants sont les mêmes. Une requête peut être présentée soit à la Cour du Banc de la Reine, soit à la Cour provinciale. Si l'enfant est étudiant à temps plein, la pension alimentaire peut être maintenue jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 22 ans. Les enfants de plus de 18 ans ont également l'obligation de contribuer à leur éducation postsecondaire (cette limite peut être différente si les parents divorcent). Les beaux-parents peuvent être contraints de verser une pension alimentaire pour enfants s'ils ont tenu un rôle de parent auprès de l'enfant.

## Pension alimentaire pour ex-époux/partenaire adulte interdépendant

— La loi intitulée *Family Law Act* maintient les dispositions sur la pension alimentaire pour ex-époux/partenaire adulte interdépendant et suit de près la *Loi sur le divorce*.

Pour la pension alimentaire pour enfants comme pour celle pour ex-époux/partenaire adulte interdépendant, la Cour du Banc de la Reine peut prescrire la possession exclusive de la maison et l'usage des biens du ménage lorsqu'elle rend une ordonnance alimentaire. Les ordonnances et les ententes alimentaires lient la succession du débiteur. Les dispositions sur la divulgation des renseignements financiers aideront à la conclusion d'ententes ou à la prescription d'ordonnances alimentaires.



## Ressources

Pour de plus amples renseignements sur la loi intitulée *Family Law Act*, veuillez consulter le site Internet d'Alberta Justice à l'adresse [www.justice.gov.ab.ca](http://www.justice.gov.ab.ca). Suivez les liens suivants : *publications*, *publications by topic*, puis *families*. Recherchez le document intitulé *An Introduction to Alberta's Family Law Act*.

Pour obtenir de l'information sur le droit de la famille et de l'aide pour résoudre des questions de droit de la famille, veuillez communiquer avec les services suivants :

**Family Justice Services,  
Centre d'information sur le droit de la famille (FLIC)**

Calgary 403-297-6981

Edmonton 780-415-0404

Grande Prairie 780-833-4234

Lethbridge 403-388-3102

Red Deer 403-755-1468

Veuillez d'abord composer le 310-0000

pour un accès sans frais en Alberta

Consultez le site [www.albertacourts.ab.ca](http://www.albertacourts.ab.ca)

Parlez-en à un avocat

**Government  
of Alberta**

Ce dépliant a été traduit grâce  
à la contribution financière de :



[www.ajeфа.ca](http://www.ajeфа.ca)

Association des  
juristes d'expression française  
de l'Alberta



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada



centre d'appui parental

## FAMILY LAW ACT DE L'ALBERTA

Family  
Justice  
Services



## La loi *Family Law Act* :

- fournit des lignes directrices claires aux membres des familles, aux avocats et aux juges sur les droits et responsabilités des membres de familles;
- favorise le règlement de différends en droit de la famille et donne la priorité à l'intérêt supérieur des enfants.

## La loi énonce également :

- les responsabilités et les pouvoirs des parents, tuteurs et autres;
- la façon de partager les responsabilités, les pouvoirs et le temps avec les enfants lorsque les parents ne vivent pas ensemble;
- la façon de déterminer les montants de pension alimentaire;
- la façon de s'adresser à la cour lorsque l'on n'arrive pas à s'entendre.

## La loi *Family Law Act* ne traite pas :

- du divorce;
- des questions touchant les biens familiaux;
- des questions de protection de la jeunesse.

La loi *Family Law Act* remplace les lois intitulées *Domestic Relations Act*, *Maintenance Orders Act*, *Parentage and Maintenance Act* et des parties des lois *Provincial Court Act* et *Child, Youth and Family Enhancement Act*.

La loi *Family Law Act* peut être consultée et imprimée à partir du site de l'Imprimeur de la Reine pour l'Alberta à l'adresse [www.qp.gov.ab.ca](http://www.qp.gov.ab.ca).

## Points saillants de la loi *Family Law Act*

**Cour provinciale et Cour du Banc de la Reine** — La loi améliore l'accès au système judiciaire. La plupart des requêtes peuvent être adressées à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour provinciale (certaines ordonnances ne peuvent être rendues que par la Cour du Banc de la Reine).

**Intérêt supérieur de l'enfant** — La loi énonce une liste de facteurs dont il faut tenir compte pour rendre une ordonnance concernant un enfant. Le premier élément de la liste est la nécessité de tenir compte de la sécurité de l'enfant. La loi mentionne spécifiquement la violence familiale comme étant un facteur à prendre en considération en ce qui concerne les intérêts supérieurs.

**Tutelle** — Comme avec la loi précédente, dans la plupart des situations, la mère et le père sont les tuteurs de leurs enfants. Dans certains cas, le parent peut ne pas en être automatiquement le tuteur.

La loi dresse la liste des responsabilités et des pouvoirs d'un tuteur. Sauf s'il est assujéti à une ordonnance parentale, chaque tuteur a le droit :

- d'être informé de toutes les décisions importantes touchant l'enfant, d'être consulté et de prendre ces décisions;
- de partager les pouvoirs et les responsabilités de la tutelle avec les autres tuteurs de l'enfant;
- de disposer de suffisamment de temps avec l'enfant pour exercer les pouvoirs et les responsabilités de tuteur.

Le tuteur a le droit d'être informé au sujet de l'enfant et l'autre tuteur ou les autres tuteurs ont l'obligation de donner de l'information. La loi comprend également le devoir pour les tuteurs de collaborer ensemble relativement aux questions touchant l'enfant. Si les tuteurs n'arrivent pas à s'entendre, ils peuvent demander une ordonnance parentale à la cour.

**Ordonnances parentales** — Elles remplacent les ordonnances de garde et de droit d'accès. Les ordonnances parentales sont nouvelles en droit de la famille et encouragent les deux parents à s'occuper de l'enfant dans la plupart des cas. Les parties et, au besoin, la cour, peuvent utiliser ces ordonnances comme outil pour établir un système parental après la séparation. L'ordonnance parentale énonce la façon dont les décisions au sujet de l'enfant seront prises et la façon dont le temps de l'enfant est partagé entre les parents. La loi *Family Law Act* n'utilise pas le terme « visite ». Le temps que les tuteurs passent avec les enfants est désigné « temps parental ».

**Ordonnances de contact** — Elles concernent la capacité d'une personne qui n'est pas parent ni tuteur de passer du temps avec l'enfant. On appelle « contact » le temps avec l'enfant accordé à une personne qui n'est pas son tuteur. Habituellement, une personne voulant obtenir une ordonnance de contact doit d'abord obtenir de la cour l'autorisation de demander une telle ordonnance. Toutefois, une exception est prévue. Si les parents sont séparés ou si l'un des parents est décédé, les grands-parents privés de contact avec l'enfant peuvent demander une ordonnance de contact sans avoir à demander d'autorisation.

